



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du PLU
de Fesches-le-Châtel (Doubs)**

n°BFC-2018-1779

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1779 reçue le 07/08/2018, déposée par la commune de Fesches-le-Châtel (25), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 28/09/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 25/09/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU de Fesches-le-Châtel (superficie de 346 ha, population de 2208 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Montbéliard Agglomération approuvé en 2006 et en cours de révision ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- poursuivre la dynamique démographique de la période 1999-2013, en permettant l'accueil de 100 nouveaux habitants ;
- mobiliser pour ce faire, pour un total d'environ 140 logements d'ici à 2030, 24 logements en renouvellement du parc existant, 30 logements en dents creuses, 50 à 65 logements sur la zone du « Rondelot » (pour une densité envisagée de 40 logements par hectare), 25 à 30 logements sur le secteur des « Champs Charmes » (pour une densité de 10 logements par hectare) ;
- permettre une consommation d'espace maximale de 5,5 ha à l'horizon du PLU pour permettre l'accueil de ces nouvelles constructions ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet préserve l'espace naturel sensible de l'Allan et les espaces forestiers qui concernent la commune, par un classement en zone naturelle ;

Considérant que les études écologiques présentées dans le dossier (inventaire des zones humides, évaluation des incidences Natura 2000) sont de bonne qualité, et permettent notamment :

- de déterminer les conditions de préservation des milieux présentant un intérêt écologique (préservation d'une zone humide de 75 m², protection des haies et vergers, mesure de compensation visant à créer une haie basse favorable à la pie-grièche écorcheur, dont l'habitat sera impacté en zone « AUc ») ;
- d'établir que le projet de révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, ni sur les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet communal apparaît compatible avec les capacités d'assainissement de la station d'épuration intercommunale de Montbéliard-Sainte-Suzanne à laquelle les nouvelles constructions seront raccordées ;

Considérant que les plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) Doubs-Allan et Feschotte s'imposent au document d'urbanisme, étant précisé que les zones à urbaniser sont situées en dehors des secteurs inondables ;

Considérant que la faible densité prévue (10 logements par hectare) sur le secteur en pente des « Champs Charmes », permettra de limiter l'imperméabilisation et le ruissellement vers les zones habitées en contrebas ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme révisé présente des objectifs cohérents avec le PLH et le SCoT en matière de constructions neuves et de consommation d'espace liée ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de Fesches-le-Châtel n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 octobre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON